

M. FLEMING: Il y est question de personnes désirant entrer ou être reçues au Canada. Nous voici devant ces termes techniques d'“entrée” et de “réception.”

M. CROLL: Lorsque je passe le fonctionnaire à l'immigration nous échangeons des salutations et c'est tout.

L'hon. M. HARRIS: Parce qu'il vous connaît.

M. CROLL: Sans doute. Il en connaît d'autres aussi. Ceux qui, comparés aux autres, sont des nouveaux venus, s'attendent qu'on les examine et qu'on les interroge. Mais quand vous demanderez à des citoyens de longue date de passer par la filière, vous vous attirerez des ennuis.

L'hon. M. HARRIS: Qu'est-ce qui vous fait supposer que la nouvelle loi s'appliquera autrement que la loi actuelle?

M. CROLL: J'espère bien qu'elle s'appliquera de la même façon, nonobstant les nouvelles dispositions que comporte le projet de loi, mais j'estime que celui-ci constitue une menace puisque qu'il semble autoriser certains empiètements sur des droits que les Canadiens croient posséder.

L'hon. M. HARRIS: Nous ne leur enlevons aucun droit en ce moment. Le citoyen canadien qui se présente au fonctionnaire à l'immigration n'a qu'à démontrer son droit d'entrée en démontrant qu'il est citoyen canadien. Dans la pratique, le long de la frontière où les fonctionnaires connaissent la plupart des gens, ils continueront d'agir comme par le passé, mais nous ne sommes pas disposés à reconnaître au citoyen canadien le droit de ne faire aucun cas du fonctionnaire à l'immigration ni celui de le braver.

M. CROLL: Moi non plus, d'ailleurs.

M. CHURCHILL: Pourquoi a-t-on ajouté les mots: “y compris un citoyen canadien” A-t-on eu des ennuis?

L'hon. M. HARRIS: Oh non!

M. CHURCHILL: Ils ne figuraient pas à l'ancien article.

L'hon. M. HARRIS: Ils y figurent maintenant.

M. CHURCHILL: Pourquoi mentionnez-vous spécifiquement les citoyens canadiens?

L'hon. M. HARRIS: C'est peut-être pour préciser que les mots “personne et voyageur” de l'ancien article s'appliquent à tout le monde.

M. CHURCHILL: N'était-ce pas assez clair par le passé?

L'hon. M. HARRIS: Sans doute, mais vous connaissez le ministère de la Justice. Lorsque ses fonctionnaires rédigent un projet de loi ils s'efforcent de l'exprimer dans des termes plus clairs que ceux qu'a employés la personne qui l'a rédigé il y a 45 ans.

M. FLEMING: Les deux dernières lignes du paragraphe semblent en atténuer la sévérité, le seul examen auquel on puisse assujétir un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien portant sur la question de savoir s'il est admissible ou non au Canada ou s'il est ou non une personne pouvant y entrer de droit.

L'hon. M. HARRIS: En effet. L'examen n'est plus nécessaire dès que la citoyenneté canadienne est démontrée. C'est ce que prévoit l'article 3.

M. CRESTOLD: Ne faut-il pas entendre également que les personnes qui se considèrent citoyens canadiens, mais qui se sont absentes du pays plus de cinq ou six ans peuvent perdre le droit que possèdent les citoyens canadiens d'entrer au Canada? Cette disposition ne s'appliquerait-elle pas à celui qui s'absente du pays pendant un certain temps et qui, de ce fait, peut perdre le droit que lui confère la citoyenneté canadienne? Est-ce bien là ce qu'il faut entendre?

L'hon. M. HARRIS: Non, il s'agit uniquement d'affirmer à nouveau la nécessité pour toute personne entrant au Canada de paraître devant un fonctionnaire à l'immigration afin de faire connaître son droit d'entrée ou pour être examiné.